

SOMMAIRE

	Page
Préface et remarque importante.....	1
Comment joindre mon Permanent Syndical	2
Accès à l'Extraweb - WEB interne HR-Rail	3
Accès au site de RAILCARE	32
A qui s'adresser pour tout ce qui concerne ma pension.....	4
- Signification des lettres et chiffres composant la communication sur votre extrait bancaire lors du paiement de la pension.....	5
- Informations à communiquer au SFP par le pensionné.....	8
Points d'Accueil Régionaux.....	5
Coordonnées des points d'Accueil Régionaux	6 et 7
Mutuelle	9
Facilités de circulation en sce international	10
Que faire en cas de décès d'un(e) bénéficiaire des O.S.....	10
Indemnité de funérailles.....	11
Indemnité de décès.....	12
Examen des droits à une pension de survie.....	13
Calcul de la pension du conjoint survivant	14
Soins à l'étranger.....	16
Cumul d'une pension avec un revenu professionnel.....	15
Limites des revenus.....	16 et 17
Pécule de vacances	18 et 19
Utilisation et commande de la vignette d'identification	20
Facilités de circulation sur réseaux étrangers.....	21
Carte internationale de réduction FIP.....	23
Des prix avantageux Thalys, Eurostar, TGV	24
Quelles sont les formalités à remplir lorsque vous désirez vous installer à l'étranger	25
L'exonération fiscale.....	26 et 27
Modalités concernant les soins de santé.....	28
Points de contact pour résidents à l'étranger.....	29
Certificat de vie	29
Rail Facilities.....	30
L'assurance hospitalisation	31
Interventions de la Caisse de Solidarité Sociale.....	33 à 36
Troubles du sommeil	36 et 37

Préface

Les infos figurant dans cette brochure ont été puisées à la source Elles figurent pour la plupart dans la revue Le Rail ainsi que sur le site RailCare de HR Rail.

Notons que tous les cheminots pensionnés ne disposent pas d'un ordinateur. Cette brochure est donc un condensé d'informations primordiales pour tous les pensionnés et pré-pensionnés. Elle reprend toute une série d'indications utiles dans la vie d'un retraité et résume les interventions de la Solidarité sociale ainsi que les derniers réajustements.

En vue de faciliter les recherches, ce recueil cible uniquement les pensionnés, pas les actifs, et sert de support pour la recherche d'adresses ou de contacts en vue d'obtenir, si nécessaire, des renseignements plus étoffés liés à des cas particuliers.

Ce Spécial Infos n'a certes pas l'intention de répondre à l'ensemble des problèmes qui peuvent surgir dans l'existence d'un retraité, mais nous pensons avoir abordé les cas les plus souvent rencontrés. Si néanmoins vous voulez disposer davantage d'informations, n'hésitez pas à vous adresser à la permanence de votre Régionale (voir page 2) qui vous orientera vers le ou les services compétents.

Nous espérons que cette brochure vous sera utile. Nous vous souhaitons bonne lecture.

Remarque importante

Cette brochure 2018, éditée fin 2017, subira au cours de l'année prochaine plusieurs adaptations suite aux diverses revendications syndicales en cours.

Aussi, pour vous tenir bien informé il est primordial de suivre l'actualité syndicale en lisant régulièrement « La Tribune » et/ou en consultant le site de la CGSP « www.cheminots.be ».

Les réajustements des différentes interventions de la Caisse de Soins de Santé (CSS) ainsi que les nouveautés en matière sociales sont publiées dans la revue « Le Rail ».

Pour les pensionnés qui ont la possibilité d'utiliser un ordinateur relié à internet, consultez régulièrement les sites Extraweb (voir page 3) et RailCare (voir page 32) qui sont constamment remis à jour.

Comment joindre mon Permanent Syndical :

<u>Régionales</u>	<u>Téléphone</u>	<u>Jours de permanence</u>
Bruxelles	02/226 13 15 02/226 13 16	Mardi et vendredi 9h00/12h00
Luxembourg	061/22 63 39	Lundi et mercredi 8h00/16h00
Verviers	087/69 52 68	Lundi 9h00/12h00
Welkenraedt	087/88 56 39	Jeudi 9h30/12h00
Namur	081/72 25 97 ou 98	Lundi 14h00/16h00 Vendredi 9h00/12h00
Liège	04/252 28 26 87 ou 97	Mardi 14h00/16h00
Mons	065/58 25 97	Mardi 9h/12h et 14h/16h. Juillet /Août sur RDV
Centre	064/23 48 68	Vendredi 9h00/12h00
Charleroi	071/79 25 96 ou 97	Lundi 8h/12h et 13h30/16h00 Vendredi 8h00/11h30
Hainaut Occidental	069/22 32 76	Tournai : lundi 14h/17h Ath en gare : 8h30/12h30 sauf 4 ^{ème} mardi du mois Lessines en gare : 4 ^{ème} mardi du mois de 8h30/12h30
Leuven – Aarschot – Landen - Tienen	016/21 37 29	Sur rendez-vous
Limburg	011/30 09 81	Mol : 1 ^{er} mercredi du mois 14h/15h Hasselt : lundi 13h30/16h, mercredi 9h/11h45, vendredi 9h/12h TW Hasselt : 2 ^{ème} mercredi du mois 14h/15h
Antwerpen	03/204 20 33	Mardi et vendredi 9h/12h Mercredi 14h/17h Juillet et août sur rdv
Mechelen	015/41 07 00	Lundi 9h/11h30 Mercredi 13h30/16h30 Vendredi 9h/11h30
West-Vlaanderen	051/20 36 90	Mardi 9h/12h30 et 14h/17h
Oost - Vlaanderen	09/241 21 69	Gent : Lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 Aalst : 1 ^{er} lundi des mois impairs 19h/20h Oudenaarde : jeudis 8/02, 7/06 et 8/11/2018 de 19h/21h Zottegem : jeudis 19/04 et 13/09/2018 de 18h15/21h15 Dendermonde : le 4 ^{ème} mardi des mois pairs de 19h30 à 20h30 Loekeren – St-Niklaas sur rdv.

WEB INTERNE HR-Rail (Site RAILCARE voir page 28)

Vous bénéficiez d'une pension de retraite ? Vous avez accès au site Web interne de HR Rail, via Internet, depuis votre domicile. Ce service s'appelle l'Extraweb

Vous pouvez ainsi prendre connaissance, en continu, de toutes les informations liées aux soins de santé au sens large, aux facilités de circulation, aux activités ferroviaires et aux offres promotionnelles de Rail Facilities

VOUS AVEZ ÉTÉ PENSIONNÉ RECEMMENT :

Vous disposez de tous les outils nécessaires pour accéder automatiquement au site Web interne du Groupe SNCB, c'est-à-dire un nom d'utilisateur, un mot de passe et un 'token' (liste de 20 codes personnels). Ce sont ceux que vous utilisiez alors que vous étiez encore en activité de service. Rendez-vous dès lors via Google sur HR Rail Une nouvelle page s'ouvrira au bas de laquelle à droite vous trouverez la mention «Extraweb».

Cliquez dessus, puis introduisez vos nom d'utilisateur et mot de passe, et ensuite le code personnel (token) qui vous sera demandé. Cette opération terminée, vous aurez accès au site Web interne de HR Rail.

VOUS ÊTES PENSIONNÉ MAIS VOUS NE DISPOSEZ PLUS DE VOS CODES D'ACCES :

Vous ne disposez pas des outils de connexion requis. Vous devez vous inscrire au préalable en vous rendant sur un le site HR Rail.

Sélectionnez votre langue. Une nouvelle page s'ouvrira au bas de laquelle vous trouverez la mention «Extraweb».

Cliquez dessus puis, sans remplir aucun champ, cliquez sur la mention «S'inscrire» (en vert).

Complétez alors le formulaire relatif aux données personnelles, puis cliquez sur «Envoyez».

En cas de problème téléphonez au 02/528 21 11

Vous recevrez, par retour de courrier et en deux envois séparés, les informations vous permettant d'accéder à l'Extraweb, c'est-à-dire un nom d'utilisateur et un mot de passe (premier courrier), puis une liste de vingt codes personnels ou 'token' (deuxième courrier).

Ces données vous sont communiquées séparément par mesure de sécurité: si un courrier se perd et tombe dans les mains d'une tierce personne, celle-ci ne pourra se connecter sous le nom du destinataire de la lettre.

A qui s'adresser pour tout ce qui concerne ma pension de retraite ou de survie ?

A la suite de la publication de la loi du 18 mars 2016, la gestion des pensions des membres du personnel statutaire des Chemins de Fer Belges et leurs ayants droit est transférée depuis le 01/01/2017 au Service Fédéral des Pensions (SFP Tour du Midi).

Cela signifie que tout ce qui concerne les pensions de retraite et de survie est maintenant géré par le SFP exceptés les frais funéraires et les cotisations syndicales.

Adresse :

Service Fédéral des Pensions (SFP)

Pensions des Fonctionnaires

Contact Center

Tour du Midi

1060 – BRUXELLES

Téléphone gratuit 1765

Email : cc@sfpd.fgov.be

Il existe des bureaux locaux **SFP POINT PENSIONS** dans différentes villes (Bruxelles – Mouscron – Mons – Charleroi – Namur – Liège – Malmédy – Arlon – Hasselt – Turnhout – Antwerpen – Gent – Kortrijk – Brugge) dans lesquelles il y a des permanences et où tu peux prendre rendez-vous. Téléphone au numéro unique **1765** qui te mettra en rapport avec le bureau qui te concerne.

Pour tout ce qui concerne ta pension et si tu disposes d'internet, rends toi sur le site www.mypension.be. Pose également tes questions sur le site cc@servicepensions.fgov.be.

tu peux également t'adresser aux assistant(e)s Sociaux (ales) de ton Point d'Accueil (voir pages 6 et 7).

Détails des codes repris dans la communication liée au paiement de ma pension.

Figurent d'abord le numéro de registre national (repris au dos de ta carte d'identité) et ton numéro de pension auprès du SFP suivis des lettres B, C et E qui indiquent :

B – Montant brut de ta pension

C – Montant total des cotisations pour l'INAMI et le Fonds des oeuvres sociales.

E – Précompte professionnel.

NB : La retenue syndicale n'est plus mentionnée. Pour savoir si la retenue de ta cotisation syndicale est appliquée, il faut additionner B + C + E. Une différence négative de 6 € par rapport au montant net mentionné sur ton extrait indique que ta cotisation est effective.

Points d'accueil Régionaux

Quel type d'aide peux-tu y trouver ?

- répondre à toutes tes questions;
- te procurer des formulaires ou t'aider à les compléter ;
- t'aider à comprendre le courrier que tu aurais reçu des services du Chemin de Fer ou d'autres organismes et t'aider à y répondre ;
- te guider dans des situations particulières en t'expliquant les différentes formalités, en t'aidant à rassembler les bons documents ;
- t'informer sur des aides ou des indemnités éventuelles;
- te conseiller si tu désires t'établir à l'étranger en t'expliquant les différentes formalités et les particularités fiscales liées à ta démarche

Voir la liste et les coordonnées des Points d'Accueil pages 6 et 7.

Accueil les jours indiqués de 9h à 12h et de 13h à 15h30. Notons que les Assistant(e)s Sociaux(ales) sont joignables tous les jours aux heures de bureau pour tout renseignement utile.

Coordonnées des points d'accueil régionaux

À Bruxelles et en Région wallonne

Arlon permanence le mardi	67-02 Centre médical régional Avenue de la Gare 61 6700 Arlon	061/22 63 57 (951/6357) 0800/35 956 pointaccueilarlon@hr-rail.be
--	---	--

Bruxelles permanence le jeudi	10-03 Complexe Fra-Bara Rue de France 85 1060 Bruxelles	02/525 94 40 (911/59 440) 0800/35 358 pointaccueilbruxelles@hr-rail.be
--	---	--

Charleroi permanence le jeudi	60-03 Hôtel des chemins de fer Quai de la Gare du Sud 1 6000 Charleroi	071/60 25 72 (971/2572) 0800/35 354 pointaccueilcharleroi@hr-rail.be
--	--	--

Liège permanence le lundi	40-03 Administration Rue du Plan Incliné 145 4000 Liège	04/241 20 88 (941/2088) 0800/35 353 pointaccueilliege@hr-rail.be
--	---	--

Mons permanence le lundi	70-03 Centre médical régional Bd Charles Quint 29A 7000 Mons	065/58 20 23 (981/2023) 0800/35 958 pointaccueilmons@hr-rail.be
---	--	--

Namur permanence le jeudi	50-03 Centre médical régional Rue Léanne 15 5000 Namur	081/25 25 10 (961/2510) 0800/35 957 pointaccueilnamur@hr-rail.be
--	--	--

À Bruxelles et en Région flamande

Antwerpen Permanance le mardi	20-04 Gewestelijk geneeskundig centrum De Keyserlei 58-60 bus 46 2018 Antwerpen	03/204 28 69 (921/2869) 0800/35 962 onthaalpuntantwerpen@hr-rail.be
--	--	--

Brugge permanence le mercredi	80-02 Gewestelijk geneeskundig centrum Hendrik Brugmansstraat 7 bus 02.01 8000 Brugge	050/30 25 64 (901/2564) 0800/35 960 onthaalpuntbrugge@hr-rail.be
--	--	--

Brussel permanence le jeudi	10-03 Complex Fra-Bara Frankrijkstraat 85 1060 Brussel	02/526 35 62 (911/63562) 0800/35 358 onthaalpuntbrussel@hr-rail.be
--	--	---

Gent permanence le mardi et jeudi	90-01 Station Gent Koningin Maria-Hendrikaplein 1 9000 Gent	09/241 27 60 (991/2760) 0800/35 356 onthaalpuntgent@hr-rail.be
--	---	---

Hasselt permanence le lundi	35-02 Gewestelijk geneeskundig centrum de Schiervellaan 26 3500 Hasselt	011/29 80 73 (931/8073) 0800/35 963 onthaalpunthasselt@hr-rail.be
--	---	--

Mechelen permanence le jeudi	28-03 CW Mechelen Leuvensesteenweg 30 2800 Mechelen	015/40 23 85(912/2385) 0800/35 355 onthaalpuntmechelen@hr-rail.be
---	--	---

Exemples d'informations à communiquer par le pensionné

Certaines modifications relatives à la situation familiale, administrative ou professionnelle du bénéficiaire d'une pension ou d'un membre de son ménage doivent être transmises spontanément au Service fédéral des Pensions (en utilisant un [formulaire de ce service](#)) et au point d'accueil pension de HR Rail (dans la plupart des cas, en utilisant un formulaire P148) **ainsi qu'à l'Assistant Social** (voir pages 6 et 7).

Il peut s'agir notamment:

Informations concernant le Service fédéral des Pensions

- d'une modification dans l'état civil : mariage, divorce, ... ;
- du début ou de la fin d'une cohabitation légale ;
- d'une modification dans la composition du ménage : naissance, adoption, départ d'un enfant,... ;
- d'un changement d'adresse ;
- de l'octroi au pensionné ou à son conjoint d'une pension, rente, allocation ou indemnité par un autre organisme que la HR Rail, d'indemnités de maladie ou d'invalidité, d'allocations de chômage, d'interruption de carrière, de prépension etc.

Il s'agit aussi bien des avantages attribués en vertu d'une législation belge qu'étrangère ou à charge d'un régime de pensions de droit international public.

- d'une modification pouvant influencer le précompte professionnel sur la pension : modification du nombre d'enfants à charge, modification des revenus du ménage, reconnaissance d'une inaptitude définitive du bénéficiaire ou d'un membre de son ménage, retenue complémentaire en matière de précompte professionnel, etc. ;
- du changement du mode de paiement de la pension
- du commencement, de l'arrêt ou de toute modification de l'exercice, par le pensionné ou son conjoint, d'une activité professionnelle, mandat, charge ou office, ainsi que les revenus qui en découlent et toute modification qui s'y rapporte ;
- du décès du pensionné ou de son conjoint (ou cohabitant(e) légal(e)) ;

Informations concernant HR Rail

- de la suppression de la retenue de la cotisation syndicale sur la pension.
- d'une modification en rapport avec l'assurance soins de santé (mutuelle) ;
- du décès du pensionné ou de son conjoint (ou cohabitant(e) légal(e)) ;
- de la modification du mode de remboursement (ex: n° de compte bancaire) des soins de santé

Points de contact : Mutuelle

Centres médicaux régionaux RailCare

Bruxelles

10-03 CSS - CMR Bruxelles
Rue de France 89
1070 Bruxelles
0800/95 482 (lundi-vendredi; 9h-12h et 13h30-16h)
cmrbruxelles@hr-rail.be

Mons

70-03 CSS-Ms - CMR Mons
Boulevard Charles Quint 29A
7000 Mons
0800/95 484 (lundi-vendredi; 9h-12h et 13h30-16h)
cmrmons@hr-rail.be

Namur

50-03 CSS-Na - CMR Namur
Rue Léanne 15
5000 Namur
0800/95 485 (961/2488) (lundi-vendredi; 9h-12h et 13h30-16h)
cmrnamur@hr-rail.be

Brugge

80-02 KGV-Bg - GGC Brugge
Hendrik Brugmansstraat 7/01.01
8000 Brugge

0800/95 483 (901/2454) (lundi-vendredi; 9h-12h et 13h30-16h)
ggcbrugge@hr-rail.be

Hasselt

35-02 KGV-Ha - GGC Hasselt
De Schiervellaan 26
3500 Hasselt
0800/95 481 (931/8022) (lundi-vendredi; 9h-12h et 13h30-16h)
ggchasselt@hr-rail.be

!!!! pour les **PENSIONNÉS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER** s'adresser :

10-03 CSS – CMR Bruxelles
Rue de France 89
1070 Bruxelles
tf : 00/32/2 224 63 85
ggcbrusselcmrbruxelles@hr-rail.be

Points de contact : Facilités de circulation.

10-03 HR Rail
Bureau H-HR 353
Rue de France 85 à 1060 Bruxelles
Tél. : 02/525 38 09
Email : fc@hr-rail.be

- **Sur simple coup de téléphone au 02/526 36 58, le bureau H-HR 353 vous fera parvenir une brochure relative aux facilités de circulation.**

- Le formulaire à compléter pour l'obtention d'un billet international est aussi disponible sur l'Extraweb de HR-Rail (pour la procédure à suivre voir rubrique Extraweb page)

!!!! pour les **PENSIONNES RESIDANT A L'ETRANGER** s'adresser :
10-03 H-HR.353
Rue de France, 85
1060 Bruxelles
tf :00/32/2/526 36 58
Email : facilitesdecirculation@hr-rail.be

Que faire dans le cas du décès d'un(e) Bénéficiaire des Oeuvres Sociales ?

En ces moments difficiles, prenez contact avec le [point d'accueil Régional](#) ou encore avec l'Assistant social qui vous aidera à entreprendre les démarches nécessaires (voir tableau pages 6 et 7) Informez également le Service Fédéral des Pensions au n° 1765 (appel gratuit) ou par mail à l'adresse cc@sfpd.fgov.be

Il est très important que la déclaration de décès du membre de la famille ou du pensionné lui-même soit communiquée rapidement.

Dans ces pénibles moments, le Fond des Œuvres Sociales intervient en versant, sous certaines conditions, une indemnité de funérailles ou de décès aux ayants droit.

Les tableaux ci-après reprennent les conditions pour l'obtention de ces indemnités.

Indemnités de funérailles :

<u>Indemnité accordée en cas de décès</u>	<u>Montant</u>	<u>Bénéficiaires</u>	<u>Formalités</u>
D'un bénéficiaire d'une pension de retraite	Le montant de l'indemnité est égal à celui d'un mois d'une pension brute à laquelle l'intéressé pouvait prétendre au moment du décès. Elle est toujours de 249 € au moins et de 2641,88 € au maximum au 01/01/2017	<p>Sont bénéficiaires de cette indemnité, les personnes physiques ou morales ayant supporté les frais funéraires lors du décès du bénéficiaire d'une pension de retraite.</p> <p>La personne morale ou physique qui présente les factures acquittées établies à son nom est considérée comme ayant supporté les frais funéraires.</p> <p>L'indemnité accordée à une personne physique ou morale ne faisant pas partie du ménage du défunt ne pas être supérieure au montant des frais réellement supportés.</p>	<p>L'indemnité de funérailles peut être liquidée aux ayants droit moyennant la production des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les documents prouvant que les intéressés ont supporté les frais funéraires (facture acquittée ou la preuve de paiement) - Le numéro de compte bancaire sur lequel il y a lieu de verser l'indemnité - éventuellement la preuve qu'ils cohabitaient avec le défunt au moment du décès. <p>Les documents sont à envoyer à HR-Rail 10-03 H-HR. 352 Rue de France 85 1060 Bruxelles ou à h-hr352@hr-rail.be par internet.</p>

Remarque : L'indemnité de funérailles n'est pas octroyée lorsque le défunt, préalablement à son décès, a versé un montant forfaitaire couvrant tous les frais funéraires à une entreprise de pompes funèbres (ou de crémation). La même règle est d'application lorsque le défunt a conclu une assurance « obsèque » auprès d'une compagnie d'assurance.

Indemnité de décès :

<u>Indemnité accordée en cas de décès :</u>	<u>Montant</u>	<u>Bénéficiaires</u>	<u>Formalités</u>
<p>- Du partenaire cohabitant d'un bénéficiaire d'une pension de retraite, si le(la) défunt(e) était affilié(e) au Fonds des oeuvres sociales en qualité de personne à charge et faisait partie du ménage du pensionné.</p> <p>- D'un enfant d'un bénéficiaire d'une pension de retraite ou de survie, si le défunt était bénéficiaire du Fonds des oeuvres sociales en tant que personne à charge et faisait partie du ménage du pensionné.</p> <p>-D'un bénéficiaire d'une pension de survie non remarié qui avait à sa charge au moins un enfant bénéficiaire du Fonds des oeuvres sociales qui faisait partie de son ménage.</p>	<p>Le montant de l'indemnité est fixé actuellement à 745 €</p>	<p>L'indemnité de décès est accordée :</p> <p>- Au bénéficiaire d'une pension de retraite ou de survie qui a supporté réellement les frais funéraires lors du décès de son partenaire cohabitant ou de son enfant.</p> <p>- Aux enfants en cas de décès de leur parent titulaire d'une pension de survie.</p> <p>- Dans tous les cas, la personne décédée devait être bénéficiaire du Fonds des oeuvres sociales.</p>	<p>Elle est payée aux ayants droit (pour les mineurs, il s'agit de leurs répondants) moyennant la présentation des documents suivants :</p> <p>- Un certificat de décès délivré par l'administration communale les documents prouvant que les intéressés ont supporté les frais funéraires (factures nominatives acquittées)</p> <p>- La preuve de la cohabitation avec la personne décédée (composition du ménage délivré par l'adm. Communale)</p> <p>Les documents sont à envoyer à :</p> <p>HR Rail 10-03 H-HR 361. Rue de France 85 1060 Bruxelles ou par internet soins-de-sante-et-indemnite@hr-rail.be</p>

Pour vos questions voir l'Assistant Social (pages 6 et 7) ou le bureau H-HR 361
Tf 02/525 35 59 ou via internet : soins-de-sante-et-indemnite@hr-rail.be

Examen des droits à une pension de survie

Source: Brochure du Service fédéral des Pensions (SFP) "Pensions de survie du régime des fonctionnaires" . Cette brochure est disponible sur le site web du SFP

(http://www.pdos.fgov.be/fr/publications/publications_1026.htm).

Dans certains cas, le Service fédéral des Pensions ouvre automatiquement un dossier de pension de survie; dans d'autres cas, il est absolument nécessaire que l'intéressé introduise, lui-même, une demande.

Si la demande est introduite dans les 12 mois qui suivent le décès, la pension de survie prend cours le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint est décédé. Si la demande est introduite plus tard, la pension prend cours le 1er jour du mois qui suit cette demande.

Le Service fédéral des pensions ouvrira d'office un dossier de pension de survie:

si l'agent décédé bénéficiait d'une pension de retraite gérée par le Service fédéral des Pensions, et si le dossier concerne:

- un conjoint survivant
- un ou plusieurs conjoints divorcés, si ceux-ci sont les seuls bénéficiaires possible (c'est-à-dire que l'agent décédé ne laisse pas un conjoint survivant qui a droit à la pension de survie ou des enfants);
- des orphelins qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans, si ceux-ci sont les seuls bénéficiaires possible (c'est-à-dire que l'agent décédé ne laisse pas un conjoint ou un ex-conjoint);

Aucune demande n'est non plus requise, si un enfant âgé de moins de 18 ans peut prétendre à une pension de survie à la suite du décès d'un parent qui bénéficiait lui-même d'une pension de survie du régime des fonctionnaires et que, lors du décès de ce parent, l'enfant est le seul bénéficiaire.

L'ayant droit doit introduire une demande dans tous les autres cas. Vous trouverez un formulaire de demande en suivant ce lien:

http://www.pdos.fgov.be/fr/forms/forms_1029.htm .

Calcul de la pension de conjoint survivant

Le calcul de la pension de conjoint survivant diffère en fonction de l'absence ou de la présence d'un conjoint divorcé.

Absence d'un conjoint divorcé

Le montant de la pension de survie (PS) est établi sur base de la formule suivante :

$$PS = TR \times 60\% \times N/D$$

TR (traitement de référence) : traitement global moyen des 10 dernières années de la carrière de l'agent décédé

Toutefois, si le résultat est inférieur au minimum garanti pour un retraité isolé (9601€ non indexés/an), la pension est recalculée en tenant compte du traitement moyen des 5 dernières années, sans pouvoir dépasser ce minimum garanti.

NB : Si le (la) survivant(e) n'avait pas atteint l'âge de 45 ans au 01/01/2015, des conditions particulières sont d'application. Plus d'information auprès des Assistants Sociaux (voir pages 6 et 7).

Mesure transitoire

La pension de survie est calculée sur la base du traitement moyen des 5 dernières années de l'agent défunt si l'un des ayants droit (conjoint survivant ou conjoint divorcé, orphelin) a atteint l'âge de 50 ans au 1^{er} janvier 2012.

N : ensemble des services admissibles pour le calcul de la pension de retraite (à raison de leur durée simple) exprimés en mois.

D : nombre de mois compris entre le premier jour du mois qui suit le 20^{ème} anniversaire de la naissance du conjoint décédé et le dernier jour du mois de son décès, sans que ce nombre ne puisse dépasser 480.

Si avant l'âge de 60 ans, le conjoint décédé a été pensionné pour cause d'invalidité prématurée, le dénominateur de la fraction est constitué par le nombre de mois compris entre le premier jour du mois qui suit le vingtième anniversaire du conjoint décédé et le dernier jour du mois qui précède celui au cours duquel il a été mis à la retraite.

La fraction découlant de l'application des alinéas qui précèdent ne peut dépasser l'unité.

La pension de survie ne peut être supérieure à 50% du traitement maximum de l'échelle barémique attachée au dernier grade de l'agent défunt multiplié par la fraction définie ci-dessus. De même, la pension de survie ne peut être inférieure à un montant minimum.

Présence d'un conjoint survivant et d'un conjoint divorcé - Partage

Si, au décès de l'agent, il y a simultanément un conjoint divorcé et un conjoint survivant qui ont tous deux droit à une pension de survie, il est procédé à une répartition.

Plus d'information auprès des Assistants Sociaux (voir pages 6 et 7).

Cumul d'une pension de survie avec une ou plusieurs pensions de retraite

Des règles de cumul s'appliquent lorsqu'une personne bénéficie simultanément d'une pension de survie suite au décès de son conjoint ou de son ex-conjoint et d'une pension de retraite du chef de sa carrière personnelle.

La pension de survie ne peut être cumulée avec une pension de retraite qu'à concurrence de 55% du traitement maximum de l'échelle barémique attachée au dernier grade de l'agent défunt.

L'application de cette mesure ne peut avoir pour effet de ramener l'ensemble des pensions à un montant annuel brut inférieur à 9205 € à multiplier par l'index en vigueur.

Pour des renseignements complémentaires, veuillez-vous adresser au Service fédéral des Pensions (tel.: 1765).

Cumul d'une pension avec des revenus professionnels

A partir de l'âge de 65 ans

Si vous bénéficiez d'une pension de retraite (et d'une pension de survie), le cumul illimité avec des revenus professionnels est autorisé à partir du

1er janvier de l'année de votre 65^{ème} anniversaire quelle que soit la durée de votre carrière.

Avant l'âge de 65 ans

Avant l'année de votre 65^{ème} anniversaire, les limites reprises ci-dessous sont applicables.

Par dérogation au principe précité, le cumul illimité est autorisé pour les années civiles antérieures à celle de votre 65^{ème} anniversaire à condition de compter, au moment de la prise de cours de votre première pension de retraite, une carrière de 45 années calculées conformément à la réglementation applicable à la pension anticipée dans le régime des travailleurs salariés.

Remarque : Les 45 années de carrière sont calculées conformément à la réglementation applicable à la pension anticipée dans le régime des travailleurs salariés (ex : exclusion des périodes de bonification pour diplôme et des coefficients multiplicateurs).

Vous bénéficiez uniquement d'une pension de survie

Si vous bénéficiez uniquement d'une pension de survie, les limites de cumul pour les personnes reprises dans les tableaux ci-dessous sont applicables.

ACTIVITE COMME INDEPENDANT OU AIDANT (assujetti au statut-social).

Limites de revenus (1) - Indépendant et aidant								
Année	AVANT l'âge de 65 ans				A partir de l'âge de 65 ans			
	UNIQUEMENT PENSION DE SURVIE		PENSION(S) DE RETRAITE OU PENSION(S) DE RETRAITE ET DE SURVIE		UNIQUEMENT PENSION DE SURVIE		PENSIONS(S) DE RETRAIT OU PENSION(S) DE RETRAITE ET DE SURVIE	
	CHARGE D'ENFANT							
	Sans	Avec	Sans	Avec	Sans	Avec	Sans	Avec
2017	14.633€	18.291€	6.285€	9.427€	18.152€	22.080€	Illimité	Illimité

(1) Il s'agit des revenus professionnels NETS. Il y a donc lieu d'entendre les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles et le cas échéant, des pertes professionnelles, retenus par l'Administration des contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée.

ACTIVITE COMME TRAVAILLEUR SALARIE dans le secteur privé ou public

Limites de revenus (3) - travailleur salarié								
Année	AVANT l'âge de 65 ans				A partir de l'âge de 65 ans			
	UNIQUEMENT PENSION DE SURVIE		PENSION(S) DE RETRAITE OU PENSION(S) DE RETRAITE ET DE SURVIE		UNIQUEMENT PENSION DE SURVIE		PENSIONS(S) DE RETRAIT OU PENSION(S) DE RETRAITE ET DE SURVIE	
	CHARGE D'ENFANT							
	Sans	Avec	Sans	Avec	Sans	Avec	Sans	Avec
2017	18.291€	22.864€	7.856€	11.784€	22.690€	27.600€€	Illimité	Illimité

(2) Il s'agit des revenus professionnels BRUTS. Il y a lieu d'entendre tous les éléments constitutifs de la rémunération (tels que salaire, le salaire hebdomadaire ou mensuel garanti, les avantages en nature, le pécule de vacances afférent à l'année où il est payé, la prime de fin d'année, etc.) AVANT toute retenue en matière de sécurité sociale ou d'impôts

Sanction

En cas de dépassement des limites de cumul, la pension sera réduite en proportion du dépassement des montants limites.

Remarques

- Le double pécule de vacances n'est plus pris en compte.
- Des règles de cumul plus favorables s'appliquent en cas d'exercice de certains mandats politiques ou administratifs ou d'activités scientifiques ou artistiques.
- Les règles reprises ci-dessus sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2015.

Pension de retraite pour raison d'inaptitude physique et revenus professionnels

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°112/2016 du 14 juillet 2016, les règles de cumul de votre pension de retraite pour raison d'inaptitude physique avec des revenus professionnels sont rétroactivement modifiées à partir du 1^{er} janvier 2013.

Les limites de cumul suivantes sont applicables à partir de cette date :

	2014		2015		2016		2017	
Charge d'enfant	SANS	AVEC	SANS	AVEC	SANS	AVEC	SANS	AVEC
Travailleur salarié	22.293,00	27.117,00	22.509,00	27.379,00	22.521,00	27.394,00	22.690,00	27.600,00
	Brut	Brut	Brut	Brut	Brut	Brut	Brut	Brut
Indépendant	17.835,00	21.694,00	18.007,00	21.903,00	18.017,00	21.916,00	18.152,00	22.080,00
	Net	Net	Net	Net	Net	Net	Net	Net

Si vos revenus professionnels dépassent les limites autorisées, votre pension est réduite de 10% quel que soit le degré de dépassement des limites.

Les règles de cumul d'une pension de survie ou d'un supplément minimum garanti avec des revenus professionnels restent inchangées.

Pour rappel, le supplément minimum garanti de RETRAITE est suspendu durant les années civiles au cours desquelles le pensionné exerce une activité lucrative quelconque qui lui procure un revenu BRUT ANNUEL égal ou supérieur à 996,81 EUR pour l'année 2017.

Pécule de vacances

Pécule de vacances ordinaire

Un pécule de vacances est attribué aux personnes qui bénéficient d'une pension de HR Rail et qui réunissent au 1^{er} mai de l'année pour laquelle le pécule est dû, les conditions suivantes.

Les montants repris, ci-dessous, sont des montants indexés en vigueur pour l'année 2017.

Pour les titulaires d'une pension de retraite

- Avoir atteint l'âge de 60 ans ;
- Le total des pensions ou avantages en tenant lieu doit être inférieur à un montant mensuel brut de 2.214,81€ ;
- La pension de retraite ne peut être réduite ou suspendue en raison de l'exercice d'une activité professionnelle ou du bénéfice de revenus de remplacement.

Pour les titulaires d'une pension de survie de conjoint survivant ou divorcé

- Avoir atteint l'âge de 45 ans, à moins de justifier d'une incapacité permanente de 66% au moins ou d'avoir un enfant à charge pour lequel on perçoit des allocations familiales ;
- Ne pas être remarié ;
- Le total des pensions ou avantages en tenant lieu doit être inférieur à un montant mensuel brut de 1.771,84€ ;
- La pension de survie ne peut être réduite ou suspendue en raison de l'exercice d'une activité professionnelle ou du bénéfice de revenus de remplacement.

Pour les titulaires d'une pension d'orphelin

- Etre orphelin de père et de mère ou être considéré comme tel ;
- Le total des pensions ou avantages en tenant lieu doit être inférieur à un montant mensuel brut 1.771,84 € ;
- La pension d'orphelin ne peut être réduite ou suspendue en raison de l'exercice d'une activité professionnelle ou du bénéfice de revenus de remplacement.

Le pécule de vacances alloué au bénéficiaire d'une pension est égal à un montant forfaitaire annuel qui s'élève au 1er mai 2017 à 255,24€ pour un isolé/une veuve et 340,32€ pour les personnes bénéficiant d'une pension de retraite et ayant charge de famille.

Isolé(e)/Veuf(-ve)	Ménage
255,24€	340,32€

Pécule complémentaire au pécule de vacances

Sous certaines conditions, un pécule de vacances complémentaire peut être accordé aux pensionnés bénéficiant d'un minimum garanti.

En 2017, le montant de ce pécule complémentaire est fixé à 385,88€ pour un isolé ou à 462,69€ pour les titulaires d'une pension de retraite avec charge de famille.

Isolé(e)/Veuf(-ve)	Ménage
385,88€	462,69€

Les montants du pécule de vacances et du pécule complémentaire sont respectivement diminués des montants du pécule de vacances et du pécule complémentaire que l'intéressé perçoit de l'Office National des Pensions.

Pour de plus amples renseignements en la matière, veuillez prendre contact avec le Service fédéral des Pensions (tel.: 1765).

Utilisation de la vignette d'identification

La vignette doit être apposée sur tous les documents que vous envoyez à votre centre médical régional (CMR) en vue d'un remboursement (attestation de soins, facture etc...). En principe, une place leur est réservée. Si vous envoyez plusieurs documents à la fois, il faut mettre une vignette sur chacun d'eux, car ces documents sont susceptibles d'être séparés au CMR.

Comment commander de nouvelles vignettes et des enveloppes ?

Quand vous constatez que vous arrivez à vos dernières vignettes, vous pouvez simplement joindre à votre envoi au CMR le document « Commande de vignettes » que vous trouverez en tête des pages vignettes. Si vous n'avez plus ce document, sonnez au Point de Contact Mutuelle (voir page 8) ou par courriel à votre CMR (voir page 5 et 6)

Mais encore ainsi que pour des enveloppes sur le site RailCare :

<https://hr-railcare.be/fr/>

Facilités de circulation sur les réseaux étrangers

Les facilités de circulation en service international comprennent différents avantages :

- Les billets gratuits: permis gratuit international et billets gratuits Thalys ou Eurostar;
- Les bons de réduction;
- La réduction obtenue sur le prix des billets, sur présentation de la carte internationale de réduction FIP;
- L'octroi de prix avantageux sur certains trains.

Les conditions d'octroi et d'utilisation des facilités de circulation précitées sont publiées dans des avis HR et H-HR. Ces avis peuvent être consultés dans les points d'accueil pensionnés.

1. Billets gratuits et réductions de prix sur les réseaux étrangers

Les tableaux qui figurent ci-dessous indiquent le nombre de billets gratuits accordés annuellement* et/ou la réduction de prix accordée lors de l'achat de billets, aux pensionnés et aux membres de leur famille, par les réseaux étrangers concernés.

(*) Les cohabitants légaux et les enfants de ces derniers sont exclus du bénéfice de cette mesure.

<u>PAYS</u>	<u>PENSIONNE(E)</u>	<u>Conjoint ou veuve (veuf)</u>	<u>Enfant</u>
Autriche	1		
Bulgarie	1	1	1
Croatie	1	1	1
Espagne	1	1	1
France			1 (*6)
Grande Bretagne	1	1	1
Grèce	1	1	1
Irlande	1	1	1
Italie	1	1	1
Macédoine	1	1	1
Monténégro	1	1	1
Portuga	1	1	1
Roumanie	1	1	1
Serbie	1	1	1
Slovaquie	1	1	1
Slovénie	1	1	1
Suisse (BLS)	1	1	1
Tchéquie	1	1	1

Pays	Compagnies de navigation	Traversées	Pensionné(e)	Conjoint(1) ou veuve (veuf)	Enfant(2)
Irlande Grande-Bretagne	SSL Stena Sealink Line	Traversées exploitées par SSL(11)	2	2	2
Italie Grèce	AdN Adriatica di Navigazione HML Hellenic Mediterranean Lines Co LTD	Brindisi-Patras Brindisi-Igoumenitsa Brindisi-Corfou	25%	25%	25%
Pays-Bas Grande-Bretagne	StL Stena Line BV Hoek van Holland-Harwich	Hoek van Holland -Harwich (11)	2	2	2

RENOVOIS

1

Conjoint vivant au foyer de l'agent – le partenaire cohabitant légal n'est pas concerné

2

Enfant célibataire, étudiant, vivant sous le toit de l'agent

6

Un billet sur le réseau entier pour l'enfant handicapé, s'il remplit les conditions d'octroi de la carte internationale de réduction FIP

11

Taxes portuaires à payer

Comment introduire une demande de permis international FIP ?

Un aspect important des facilités de circulation internationales consiste encore aujourd'hui en l'octroi de «permis FIP» accordant la gratuité du transport sur le réseau concerné. Nous rappelons donc ci-après les dispositions en vigueur pour introduire les demandes de tels permis internationaux.

Votre demande doit être introduite au moyen du formulaire P174 (disponible au Point d'accueil Régional ou sur simple appel au bureau H-HR.353 téléphone 02/525 38 09).

Les permis FIP seront envoyés à votre domicile aussitôt que possible.

Conseils pratiques

Quelle que soit la méthode utilisée pour transmettre vos demandes, nous voulons rappeler quelques principes de base qui y sont liés.

- Pour éviter tout malentendu lors de l'établissement des permis, veillez à toujours indiquer précisément pour quels pays vous souhaitez des permis gratuits, et non pas seulement votre destination finale. Beaucoup de voyageurs choisissant de se rendre à leur destination en avion ou en voiture et utilisant ensuite le train pour voyager sur place, des permis ne seront délivrés que pour les réseaux qui figurent explicitement sur la demande.
- Lorsqu'un doute subsiste sur les permis dont vous avez besoin (en Suisse par exemple), nous vous invitons à préciser votre trajet afin de permettre aux agents responsables d'émettre les permis nécessaires.
- Vos demandes doivent être transmises au minimum 15 jours ouvrables avant la date de départ souhaitée. À défaut de respecter ce délai, les bureaux concernés ne pourront garantir la transmission des documents en temps voulu (les périodes de vacances entraînant, comme vous vous en doutez, une affluence de demandes). Tenez également compte de ce fait si vous optez pour une demande papier qui mettra plus de temps à parvenir au service. En règle générale, les déplacements à l'étranger sont prévus plusieurs semaines, voire plusieurs mois à l'avance. Afin de vous satisfaire au mieux, nous vous invitons à faire de même pour vos déplacements en train. En dehors des vacances, les différents services seront plus disponibles pour vous fournir toutes les informations nécessaires et vous éviter les désagréments inhérents aux périodes d'affluence.

2. Carte internationale de réduction FIP

La carte internationale de réduction FIP permet l'achat de billets à prix réduit à destination des réseaux dont la dénomination figure sur la carte précitée.

Remarque: la carte FIP est non seulement valable les douze mois de l'année dont elle porte le millésime mais également à partir du 1er décembre de l'année qui précède et jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit.

3. Des prix avantageux

Trains Thalys, Eurostar et TGV Bruxelles-France

Tous les bénéficiaires de facilités de circulation en service intérieur peuvent obtenir un prix avantageux pour ces trains à grande vitesse, sur présentation de leur libre-parcours, leur titre de légitimation pour billets gratuits en service intérieur ou leur carte internationale de réduction FIP, et ce, dans les limites des contingents fixés pour cette catégorie.

La réservation est obligatoire et ce prix avantageux peut être obtenu dans une gare ou auprès d'une agence de voyages qui vend des billets internationaux.

Remarques - Les prix varient en fonction de la classe de voiture, du confort et/ou du trajet à accomplir. Ils sont publiés régulièrement dans la revue Le Rail et sur le site Extraweb. Des brochures reprenant les renseignements généraux relatifs aux trains précités sont disponibles dans les points de vente.

- L'accès aux trains précités ne nécessite pas l'utilisation d'un autre titre de transport (libre-parcours, billet gratuit Benelux, permis FIP ou billet international acheté à prix réduit sur présentation de la carte internationale de réduction FIP). Si le voyage est entamé avant ou prolongé au-delà du trajet à prix avantageux, l'utilisation des titres de transport précités est alors nécessaire.

- Le nombre de places disponibles à ces conditions étant limité, il est dans votre intérêt d'effectuer vos réservations le plus tôt possible et/ou d'éviter les départs aux heures de grande affluence.

4. Cohabitation légale

Votre partenaire ne peut pas obtenir de billets internationaux gratuits mais bénéficie de prix avantageux pour le Thalys, l'Eurostar et le TGV "Bruxelles-France" sur présentation de sa carte de légitimation.

5. Adresses utiles

10-03 HR Rail
Bureau H-HR 353
Rue de France 85 à 1060 Bruxelles
Tél. : 02/525 38 09
Email : fc@hr-rail.be

Quelles sont les formalités à remplir lorsque vous décidez de vous installer à l'étranger?

Point d'accueil pour les pensionnés résidant à l'étranger

Le Point d'accueil Pensions qui gère les dossiers des pensionnés résidant à l'étranger est celui de Bruxelles, dont voici l'adresse :

HR Rail
Point d'accueil Pensions de Bruxelles
10-03 H-HR.352
rue de France, 85

1060
Bruxelles
pointaccueilbruxelles@hr-rail.be

Depuis le 01/01/2017, nos pensions sont gérées par le Service Fédéral des Pensions

Pensions de fonctionnaires

Contact Center - Tour du Midi 1060 Bruxelles

Tél. gratuit: 1765 (depuis l'étranger (payant) +32 78 15 1765)

Email: cc@sfpd.fgov.be

Choisir un mode de liquidation de la pension

Vous pouvez choisir entre trois modes de liquidation de votre pension :

- soit le paiement par mandat postal international contre envoi annuel d'un certificat de vie. A noter que cette formule requiert une dizaine de jours pour l'exécution du paiement et est imposée d'office en cas de cessions, saisies, notifications fiscales et retenues pour pensions alimentaires qui pourraient frapper la pension. De même, ce mode de liquidation engendre des coûts parfois importants.
- soit ouvrir un compte convertible auprès d'une banque en Belgique, celle-ci se chargeant du versement des sommes dues sur un compte bancaire ouvert hors frontières. Cette formule engendre également des frais et l'envoi d'un certificat de vie chaque année.
- soit un virement direct sur un compte en banque ouvert à l'étranger en transmettant au Service fédéral des Pensions votre numéro de

compte bancaire complet (codes IBAN et BIC). Cette formule de paiement offre des transferts gratuits mais il vous faut fournir un certificat de vie chaque année.

Votre choix doit être communiqué au [Service fédéral des Pensions](#) ainsi qu'à votre Caisse de soins de santé ([formulaire P388](#)).

Grâce à une clé d'identification que le Service fédéral des Pensions vous enverra par courrier, vous pourrez consulter tous les échanges de courriers avec ce service sur le site MyPension.be.

Comment prétendre au bénéfice de l'exonération fiscale en Belgique ?

L'Administration des Contributions directes a conclu avec certains pays des conventions spécifiques afin d'éviter la double imposition.

Pour prétendre au bénéfice de l'exonération fiscale en Belgique, il convient de suivre la procédure suivante :

- Tout d'abord, il y a lieu de nous envoyer un MODELE 8 qui atteste de votre radiation au registre de la population de votre commune;
- Ensuite, il vous faut avertir le service de taxation dont vous dépendez, de votre changement de domicile et réaliser une "déclaration d'imposition spéciale" qui permet de clôturer votre situation fiscale en Belgique (dans un délai de 3 mois suivant votre départ);
- Par ailleurs, il est nécessaire de vous inscrire auprès de l'ambassade de Belgique du pays de votre nouvelle résidence afin de faciliter vos démarches administratives futures;
- Enfin, selon les conventions internationales conclues entre certains pays et la Belgique, le pays dans lequel vous avez décidé de vous installer va déterminer si vous avez droit ou non à l'exonération fiscale. Si tel est le cas, veuillez prendre contact avec le Service Public Fédéral FINANCES:

Service Public Fédéral FINANCES
BELINTAX
North Galaxy - Tour A - 24ème étage
Bd du Roi Albert II, 33 boîte 25
B-1030 Bruxelles
tel: + 32 (0)257 634 70
Mail: belintax@minifin.fed.be

Régler les modalités concernant les soins de santé

Pour tout ce qui concerne la mutuelle, veuillez vous adresser directement à la Cellule 'Soins de santé à l'étranger' de la Caisse de Soins de Santé

10-03 CSS BUR. CENTR.
rue de France 85,
1060 Bruxelles
(02/525 48 33) (fermé le mercredi)

E-mail: 900.css-kgv@hr-rail.be

ou consulter le site de '[RailCare](#)'.

Procédure pour obtenir vos facilités de circulation

En service intérieur :

Vous conservez vos droits aux facilités de circulation en service intérieur ; si vous résidez en Europe le bureau H-HR.353 se charge de vous les envoyer entre le 15/12 et le 31/12. Par contre, si vous résidez hors Europe, les documents restent à votre disposition au bureau H-HR.353. Vous pouvez également donner procuration à une personne pour que celle-ci retire vos facilités auprès dudit bureau, veuillez en avvertir le bureau H-HR.353 soit par téléphone au 00 32 2 525 38 09, soit par mail à l'adresse suivante : facilitesdecirculation@hr-rail.be, soit par courrier à l'adresse postale suivante : HR Rail, 10-03 H-HR.353, 85 rue de France, 1060 Bruxelles.

En service international :

Pour obtenir vos billets internationaux veuillez compléter un [formulaire P174](#) et adressez le au bureau suivant :
HR Rail
10-03 H-HR.353
rue de France, 85
1060 Bruxelles

Soins de santé à l'étranger (pour les pensionnés qui résident en dehors de la Belgique)

L'Union Européenne

Depuis le 1^{er} mai 2010, un nouveau règlement européen est entré en application dans les pays de l'Union européenne ⁽¹⁾, Il s'applique également à la Suisse depuis le 1^{er} avril 2012 et aux pays de l'Espace économique européen⁽²⁾ depuis le 1^{er} juin 2012.

Concrètement:

- Après avoir signalé leur changement de résidence, les pensionnés qui résident dans un de ces pays reçoivent un E121 (ou un S1) pour s'inscrire auprès d'un organisme assureur sur place.
- En détail :
 - pour les soins supportés dans leur pays de résidence, ils s'adressent à leur organisme assureur local et ils bénéficient des interventions qui y sont prévues.
 - pour les soins supportés en Belgique, ils s'adressent à la CSS et bénéficient aussi des interventions de la Caisse de solidarité sociale.
 - pour les soins supportés dans le cadre d'un séjour temporaire dans l'EEE et la Suisse (donc hors Belgique et hors de leur pays de résidence), ils utilisent la Carte européenne d'assurance maladie qu'ils peuvent obtenir sur simple demande auprès de leur CMR de Bruxelles.
 - pour les soins supportés dans le cadre d'un séjour temporaire pour les pays hors de l'EEE ou la Suisse, ils s'adressent toujours à leur pays de résidence.

Les autres pays avec convention ?

En Algérie, en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo, au Monténégro, au Québec, en République de Macédoine, en Serbie, en Tunisie et en Turquie, les pensionnés qui y résident connaissent la même situation que ceux qui résident dans l'Union européenne (un formulaire leur est délivré après communication de leur changement de résidence) sauf qu'ils peuvent

également s'adresser à la CSS pour les séjours temporaires hors de l'EEE ou la Suisse. Une convention est également conclue avec le Chili.

Et ailleurs ?

Les pensionnés qui résident dans d'autres pays n'ont aucune couverture sur place. Ils conservent leurs droits auprès de la Caisse de soins de santé et de la Caisse de solidarité sociale pour les soins reçus en Belgique ou dans le cadre d'un séjour temporaire à l'étranger.

Contact

Caisse de soins de santé de HR-Rail
Cellule soins de santé à l'étranger
10-04 H-HR.361
Rue de France 85
1060 Bruxelles
02/525 35 60 ou 02/525 25 26

(1) Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grand-Duché de Luxembourg, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède
(2) Lichtenstein, Islande et Norvège

Certificat de vie

Si vous résidez de manière permanente à l'étranger et si votre pension est liquidée sur un compte bancaire à l'étranger, il vous incombe de faire parvenir chaque année un **certificat de vie** au Service fédéral des Pensions . Il doit être complété et signé par toute autorité publique. Comme par exemple : un consul, un ambassadeur, un agent diplomatique, un bourgmestre ou éventuellement un commissaire de police.

Attention, si ce document n'est pas présenté à temps, le versement de votre pension sera suspendu jusqu'à réception dudit certificat.

Le certificat de vie est disponible auprès des Assistant(e)s Sociaux (iales) (voir page 5 et 6) ou sur le site de HR-Rail.

Rail Facilities

Rail Facilities, anciennement la SA Crédit Immobilier aux Cheminots, est une filiale de HR Rail fondée en 1930 avec un objectif social pour les employés actifs, retraités et leurs familles.

En collaboration avec Ethias, nous vous proposons les produits d'assurance suivants

- [Assurance Auto](#)
- [Moto & Cyclo](#)
- [Ethias Assistance](#)
- [Ethias Habitation](#)
- [Ethias Familiale](#)
- [Garantie Accidents de la Vie](#)
- [Gens de Maison](#)

Rail Facilities offre l'octroi de prêts à court ou long terme et à des taux avantageux. Ceux-ci peuvent être conclus pour différentes utilisations:

- Prêts hypothécaires : Octroyés pour la construction, l'achat, la rénovation et la transformation de biens immobiliers.
NB : Les montants des frais d'expertise pour achat et/ou transformation d'un bien sont de 300 € et pour la construction d'un immeuble sont de 500 €
- Prêts à court terme : octroyés pour des raisons diverses tels que travaux, achats de voiture, de mobilier, d'équipements,...
- Prêts d'étude : octroyés par le Service Social du Groupe SNCB, l'établissement et la gestion des dossiers étant confiés à Rail Facilities.

Coordonnées :

Rail Facilities

Rue de France, 56-58

1060 – BRUXELLES

Bureaux accessibles de 7h30 à 16h30 de préférence sur rendez-vous au 02/525 45 00.

Contacts internet :

Avantages commerciaux : info@railfacilities.be (ou sur l'Extraweb de HR Rail)

Prêts et assurances : ethias@railfacilities.be

L'assurance hospitalisation

Depuis janvier 2007, vous bénéficiez gratuitement, ainsi que les membres de votre famille affiliés à la Caisse des soins de santé, d'une assurance hospitalisation en chambre à deux lits.

Si vous en avez fait la demande, vous êtes également couvert, moyennant le paiement d'une prime complémentaire à votre charge, pour les suppléments facturés lors d'un séjour en chambre particulière.

De plus, les personnes faisant partie de votre ménage qui ne sont pas affiliés à la Caisse des soins de santé peuvent également bénéficier, sur demande, de la même assurance moyennant le paiement d'une prime d'assurance à leur charge.

Montants des primes pour les bénéficiaires de la Caisse des soins de santé de la SNCB :

Age	Chambre à 2 lits	Chambre particulière
De 0 à 19 ans	0	46,20 €
De 20 à 49 ans	0	151,27 €
De 50 à 59 ans	0	196,55 €
De 60 à 64 ans	0	248,56 €
De 65 à 69 ans	0	439,30 €
A partir de 70 ans	0	536,98 €

Montants des primes pour les autres membres du ménage non bénéficiaire de la Caisse des soins de santé RailCare :

Age	Chambre à 2 lits	Chambre particulière
De 0 à 19 ans	38,41 €	84,61 €
De 20 à 49 ans	68,38 €	219,65 €
De 50 à 59 ans	89,50€	286,04 €
De 60 à 64 ans	104,94 €	353,50 €
De 65 à 69 ans	159,72 €	599,02 €
A partir de 70 ans	212,92 €	749,89 €

Depuis le 1^{er} janvier de cette année un nouveau contrat a pris cours avec un nouvel assureur : AXA Belgium, la gestion étant assurée par AXA Assistance. Les contacts sont :

Pour une hospitalisation en Belgique :

Medi-Assistance 24h/24, 7 jours sur 7 : 078/15 57 40 (communication tarif normal)

En cas d'hospitalisation à l'étranger :

24h/24, 7 jours sur 7 : +32.2.552 53 92

Pour toute question, information ou assistance :

Pendant les heures de bureau : 02/552 52 29 ou par mail hr-rai@axa-assistance.com

Adresse AXA de contact :

AXA Assistance SA

Avenue Louise 166/1

1050 Bruxelles

Pour plus d'infos sur votre contrat : production.healthcare@axa-assistance.com

Accéder au site de RAILCARE :

Pour accéder à la partie sécurisée du site, il faut d'abord s'inscrire. Pour ce faire, il faut se rendre sur l'adresse internet <https://hr-railcare.be> et cliquer tout en haut à droite de l'image sur « s'inscrire ».

Introduire alors votre numéro de registre national sans tiret, ni point, ni espace (voir verso de votre carte d'identité). Si vous êtes bien affilié à la CSS vous recevrez un mot de passe par courriel à votre adresse mail que vous aurez préalablement introduite.

Ce site vous permet entre autre de consulter vos remboursements en soins de santé et autres avantages sociaux **en temps réel**. Notons que si vous vous inscrivez sur le service « Mes remboursements en ligne » vous ne recevrez plus les relevés mensuels envoyés par courrier postal.

En cas de problème de connexion téléphonez au 02/525 42 61.



Interventions pour les affiliés à la Caisse de Soins de Santé

Pour plus d'informations renseignez-vous auprès de votre Centre Médical Régional (voir page 9) ou de l'Assistant Social (voir pages 6 et 7)

Motif	Montant	Conditions
Hospitalisation	Prise en charge des tickets modérateurs légaux et par l'assurance hospitalisation en cas de tiers payant	être affilié à la CSS
Médicaments	Quote-part personnelle maximum 5 € ou 3,25 €	Médicaments remboursés par la CSS. Accord du médecin-conseil pour certains médicaments.
Séjour de convalescence	25 € par jour	Admission dans les 8 jours qui suivent la fin de l'hospitalisation pour une intervention chirurgicale ou la fin d'un traitement pour maladie grave Maximum 30 jours/an répartis sur une ou deux période ininterrompues. Retour au domicile ou chez un proche à l'issue du séjour. Pas d'autorisation préalable. Un certificat médical justifiant le séjour de convalescence peut être demandé
Achat et location de matériel médical	1. <u>Achat</u> Bénéficiaires de l'IM5: 90% du montant de la facture Non bénéficiaires de l'IM: 75 % du montant de la facture Remboursements limités à un montant maximum 2. <u>Location</u> 100% du prix de location, limité à un montant maximum	La Caisse des soins de santé ne doit pas être intervenue. Le matériel médical doit figurer dans la liste des articles remboursés par la Caisse de solidarité sociale. Demande préalable à introduire à votre centre médical régional, accompagnée d'une attestation médicale et d'une description du matériel
Soins par pédicure	6,25 € par séance de soins	Pour les personnes de moins de 65 ans, sur la base d'un certificat médical attestant que vous souffrez de certaines affections ou d'une perte d'acuité visuelle (totale ou rendant difficile l'accomplissement des actes de la vie quotidienne). Soins prestés par un pédicure ou un Podologue 6 séances de soins par an

Appareils auditifs	Prise en charge de la quote-part personnelle pour certains appareillages ou indemnisation si la Caisse des soins de santé ne peut pas intervenir en fonction des dispositions légales	Perte auditive de 40 dB minimum, constatée à l'oreille sur la base d'une audiométrie tonale. L'appareil auditif doit répondre à certaines caractéristiques minimales Délai de renouvellement à partir de la date de la fourniture antérieure: 5 ans
Piles et chargeurs de piles pour appareils auditifs	Forfait de 25 €/an pour les piles, limité au montant réellement payé. Forfait de 100 € 1 fois tous les 4 ans pour un chargeur de piles, limité au montant réellement payé.	Pas de cumul entre piles et chargeur de piles
Chirurgie des yeux ou implant de lentilles	60% ou 70% des frais si maladie grave ou implant Montant unique de 300 € par oeil si simple correction de la vue	Attestation de l'ophtalmologue précisant la technique utilisée
Lunettes et lentilles	Montant forfaitaire de 140 €, limité au montant réellement payé	Verres correcteurs ou lentilles correctrices de contact. Délai de renouvellement: 2 ans. Prescription de l'ophtalmologue obligatoire s'il s'agit d'un premier achat
Prothèse dentaires amovibles	Forfait de 200 € si la Caisse des soins de santé intervient Forfait de 300 € si les conditions d'intervention de la Caisse des soins de santé ne sont pas remplies. Pour une adjonction, une réparation ou un remplacement de la base: intervention forfaitaire différente selon que la CSS intervient ou non et selon les cas	Remplacement de la base 2x par mâchoire et par période courante de 7 années civiles.
Prothèses dentaires spéciales (dents-pivots, couronnes, bridges, implants)	Montant forfaitaire de 200 €/dent, limité au montant réellement payé	Sur présentation d'une note d'honoraires ou d'une attestation de soins. Délai de renouvellement: 7 ans à compter de la date de fourniture de la prothèse (pas d'application si remplacement par une prothèse amovible totale ou partielle, reprise dans la nomenclature et donnant lieu à un remboursement

Semelles orthopédiques	Remboursement quote-part personnelle à concurrence de 100% du tarif INAMI	Semelles prescrites par un médecin Spécialiste. Semelles délivrées par un bandagiste. Semelles reprises à la nomenclature des soins de santé. Semelles adaptées selon mesures et empreinte en plâtre ou en mousse, effectuées par le bandagiste ou par le médecin prescripteur.
Téléassistance	120 € par an ou 10 € par mois complet.	Vivre seul chez soi ou être partiellement isolé pendant toute ou majeure partie de la journée. Vivre en couple (marié ou non) et être tous deux bénéficiaires de la CSS et isolés pendant toute ou majeure partie de la journée. Ne pas séjourner de manière momentanée ou définitive dans une résidence communautaire. Sur présentation d'une preuve de paiement et d'un certificat médical si moins de 65 ans au moment de la demande.
Aides familiales et ménagères	1,50 € par heure prestée	Certificat médical attestant que l'état de santé nécessite une aide à domicile pour les moins de 70 ans
Garde à domicile des personnes âgées	1,50 € par heure prestée	Être bénéficiaire de la Caisse de solidarité sociale et être âgé de 70 ans et plus. 8h par jour ou par nuit et 30 jours par an maximum
Centre de jour pour personnes âgées	5 € par jour limité au prix réellement payé	être âgé de 60 ans et plus. 50 jours par an maximum
Court séjour en maison de repos	10 € par jour limité au prix réellement payé	réintégrer son domicile ou celui d'un proche à la fin du séjour. 60 jours/an maximum
Secours au conjoint isolé	Complément pour atteindre le revenu d'intégration sociale, après déduction des frais d'hébergement et des revenus du couple	Un des conjoints est bénéficiaire de la Caisse de solidarité sociale. Un des conjoints est placé en maison de repos. Les revenus mensuels du couple, diminués des frais d'hébergement plafonnés sont inférieurs au revenu d'intégration sociale.

Allocation d'hiver	Montant forfaitaire calculé sur la base des ressources et de la composition du ménage	Être pensionné, veuf ou orphelin. Conditions reprises chaque année dans la revue Le Rail. Voir Assistant Social (page 6 et 7)
Cadeau de fin d'année aux personnes placées	Montant forfaitaire calculé en fonction des ressources et du fait que la personne est isolée ou en couple	Être pensionné et placé en résidence communautaire. Conditions reprises chaque année dans la revue Le Rail. Voir Assistant Social (page 6 et 7)
Vacances des pensionnés	Jusqu'à 180 € par voyage et par personne, 1x par année civile. Uniquement pour les voyages repris dans le programme publié dans Le Rail.	Être pensionné ou titulaire d'une pension de survie
Don pour noces jubilaires	186 €	Les deux conjoints doivent être en vie à la date des 50 ans de mariage.
Indemnités de décès	Voir page 12	Voir page 12

TROUBLES DU SOMMEIL

AUTOMATISATION DE LA PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT À PARTIR DU 01/01/2018

Si vous souffrez du syndrome d'apnées obstructives du sommeil (SAOS), et que vous traitez celui-ci au moyen d'un appareil nCPAP, votre quote-part personnelle dans les frais de location de l'appareil vous sera remboursée automatiquement par la Caisse de solidarité sociale, à partir du 1^{er} janvier 2018.

COÛT DU TRAITEMENT

La Caisse des soins de santé de HR Rail intervient dans le coût d'un traitement à domicile du SAOS¹ au moyen d'un appareil nCPAP. Pour chaque jour de traitement, si vous êtes un bénéficiaire 'classique' (sans régime préférentiel), vous payez une quote-part personnelle (ticket modérateur) de 0,25 €².

La Caisse de solidarité sociale vous rembourse cette quote-part personnelle depuis le 1^{er} juillet 2014.

¹ Voir Le Rail 6/2017

² Si vous avez droit au tarif préférentiel, vous ne payez pas de part personnelle.

Pour bénéficier de ce remboursement, il faut toutefois introduire chaque mois une copie de la facture de l'établissement hospitalier à votre centre médical régional. Le montant vous est remboursé par la Caisse de solidarité sociale de RailCare sous le code 051.

CE QUI CHANGE AU 1^{ER} JANVIER 2018

À partir du 1^{er} janvier 2018, il ne sera plus nécessaire d'effectuer cette démarche ! Vous serez remboursé automatiquement (code 051), sur la base de la facture que la Caisse des soins de santé aura reçue de l'établissement hospitalier ou du centre spécialisé.

En pratique !

- Votre facture concerne des jours de location d'un appareil nCPAP **précédant le 1^{er} janvier 2018** ? Présentez-la à votre centre médical régional pour obtenir le remboursement de votre quote-part personnelle.
- Vous ignoriez que la Caisse de solidarité sociale intervenait dans les frais de location, vous n'avez donc jamais introduit vos factures ? Vous pouvez demander le remboursement jusqu'à un an en arrière (les délais sont comptés à partir de la fin du mois au cours duquel les soins ont été donnés ou les dépenses engagées³).
- Votre facture concerne des jours de location **à partir du 1^{er} janvier 2018** ? Ne faites rien ! Le remboursement vous parviendra automatiquement sous le code 051 ! Ne vous inquiétez pas s'il s'écoule un certain délai avant d'être remboursé. Les établissements hospitaliers ou centres spécialisés envoient en général leurs factures à la Caisse des soins de santé le mois qui suit les prestations.

SAOS ET APPAREIL nCPAP

Le syndrome des apnées obstructives du sommeil, ou SAOS, est un ensemble de troubles qui apparaissent lorsque des arrêts respiratoires (ou apnées) de courte durée se produisent fréquemment durant le sommeil. Les apnées de sommeil ont des conséquences sur la santé (fatigue, irritabilité, difficultés de concentration) et sont également associées aux maladies cardiovasculaires. Le nCPAP est un appareil de ventilation en pression positive continue qui permet de traiter ces apnées à domicile.